



Direction régionale
des affaires culturelles
Centre-Val de Loire

EVOLUTIONS DU CODE DU PATRIMOINE SUITE A LA LOI LCAP

(Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016
relative à la liberté de la création, à l'architecture et au
patrimoine)

LES SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES

Articles L631-1 et suivants du code du patrimoine

La loi LCAP a créé de nouveaux outils de protection et de valorisation : les sites patrimoniaux remarquables (SPR). Les SPR résultent de la fusion des divers outils de protection du patrimoine urbain et paysager, c'est-à-dire les secteurs sauvegardés, issus de la loi de 1962, ainsi que les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), issues des lois de décentralisation.

De ce fait, les secteurs sauvegardés, les ZPPAUP et les AVAP en vigueur au moment de la promulgation de la loi LCAP, ont été automatiquement transformés en sites patrimoniaux remarquables. Les plans de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés, ainsi que les règlements des ZPPAUP et des AVAP pré-existants, **continuent de produire leurs effets**.

Par ailleurs, la loi LCAP prévoit de simplifier l'instruction des autorisations de travaux, en limitant la superposition des servitudes. Ainsi, lorsqu'une demande d'autorisation de travaux se situe :

- dans un **site patrimonial remarquable** et en **abords de monuments historiques**, le dossier doit être instruit au titre du site patrimonial remarquable uniquement, les effets des abords étant suspendus dans le périmètre du site patrimonial remarquable ;
- dans un **site patrimonial remarquable** et dans un **site inscrit**, le dossier doit être instruit au titre du site patrimonial remarquable uniquement, les effets du site inscrit étant suspendus dans le site patrimonial remarquable ;
- dans un **site patrimonial remarquable** et sur un **monument historique**, le dossier doit être instruit au titre du monument historique ; l'architecte des bâtiments de France doit cependant veiller à ce que les travaux soient conformes au règlement applicable au site patrimonial remarquable ; par ailleurs, il peut formuler des observations ou des recommandations. Le dossier est transmis au préfet de région (CRMH) pour instruction.

LES PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS

Articles L621-30 et suivants du code du patrimoine

La notion de « périmètre délimité des abords » (PDA) constitue une autre évolution significative du code du patrimoine introduite par la loi LCAP. Ces périmètres délimités par l'autorité administrative remplacent les anciens périmètres de protection modifiés (PPM). De même que pour les SPR, les PPM pré-existants ont été automatiquement transformés en PDA au moment de la promulgation de la loi LCAP.

Contrairement aux périmètres de protection de 500 mètres, qui continuent de s'appliquer par ailleurs, la notion de covisibilité ne s'applique plus dans les PDA, où tout projet est soumis à l'accord, éventuellement assorti de prescriptions, de l'architecte des bâtiments de France.